

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► NOUVELLE VERSION DU FORMULAIRE CERFA POUR LES PÉRIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Arrêté du 8 juin 2024 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail*

**Publication au Journal Officiel : 2 juillet 2024**

**Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont accessibles à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, sous réserve d'être prescrite par l'organisme en charge de l'accompagnement** (France Travail, les missions locales, le conseil départemental, les CFA proposant des actions de préparation à l'apprentissage...). Ces périodes sont ouvertes, notamment :

- Aux demandeurs d'emploi, inscrits ou non à France Travail ;
- Aux jeunes suivies par les Missions locales ;
- Aux bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage (Prépa apprentissage) ;
- Aux salariés accompagnés par les structures de l'IAE (insertion par l'activité économique).

**Ces périodes doivent faire l'objet d'une convention entre le bénéficiaire, la structure dans laquelle il effectue la mise en situation en milieu professionnel, l'organisme prescripteur de la mesure et la structure d'accompagnement, lorsqu'elle est distincte de l'organisme prescripteur.** Le modèle de cette convention est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

**Un arrêté du 8 juin 2024 modifie l'arrêté du 13 novembre 2014 fixant le modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel.**

Le formulaire Cerfa pour les périodes de mise en situation en milieu professionnel a été actualisé, en réponse aux modifications des mentions obligatoires apportées par le décret du 27 décembre 2023.

Une des principales modifications concerne la **suppression de la section « Situation du bénéficiaire avant l'entrée en période de mise en situation en milieu professionnel »** dans le cadre « Le bénéficiaire » du formulaire Cerfa. Elle est **remplacée par une nouvelle section intitulée « Situation du bénéficiaire »**, qui se limite désormais à trois options :

- Salarié ;
- Salarié d'une structure de l'IAE relevant du 2° du L.5311-4 du code du travail ;
- Salarié bénéficiant d'un contrat aidé ou d'un contrat d'insertion.

Pour chaque option, doit être précisé si la période de mise en situation en milieu professionnel entraîne une suspension du contrat de travail.

Auparavant, la section « Situation du bénéficiaire avant l'entrée en période de mise en situation en milieu professionnel » prévoyait d'autres options :

- Demandeur d'emploi suivi par Pôle emploi (remplacé par l'opérateur France Travail) ;
- Jeune sans emploi suivi par la mission locale ;
- Demandeur d'emploi suivi par un organisme relevant du 1° bis du L. 5311-4 du code du travail ;
- Autre salarié en accompagnement social ou professionnel.

Cette modification **fait suite au décret n° 2023-1304 du 27 décembre 2023 qui a supprimé la mention obligatoire relative à la situation professionnelle du bénéficiaire, à l'exception des salariés pour lesquels la convention doit indiquer les coordonnées de l'employeur.**

- ▶ Pour en savoir plus :  
***Juris Info n° 1 167 janvier 2024***